Envoyé en préfecture le 08/06/2026
Reçu en préfecture le 08/06/2026
Publié le
ID : 029-212900435-20260605-DEL2026_4-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de DAOULAS

Référence 2026-4 — DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 05/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	15	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
01/06/2026

Date d'affichage
01/06/2026

L'an 2026, le 5 Juin à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Daoulas s'est réuni en mairie,17 route de Loperhet, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur LE SAUX Jean-Luc, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. LE SAUX Jean-Luc, Maire, Mmes : CALVEZ-BARNOT Gaëlle, COMACLE Caroline, CREN Caroline, KRIER Carine, LEVEQUE Joëlle, MONTFORT Annick, TONNARD Nelly, MM : BLANCHARD Florian, CAILLEAU François-Marie, GRAF Frédéric, HENAFF Yann, JESTIN Alain, LAGADEC Jean-Philippe, ROUE Bertrand

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CASTEL Lisa à M. LE SAUX Jean-Luc, LIEWIG Marion à M. BLANCHARD Florian, MM : HELLO Jean-Paul à M. ROUE Bertrand, LE GARS Gwen à Mme LEVEQUE Joëlle

A été nommée secrétaire : Mme CREN Caroline

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 AVRIL 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2026 est approuvé à l'unanimité avec la remarque suivante de Florian BLANCHARD : ôter la partie soulignée du propos liminaire.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Luc LE SAUX

La secrétaire de séance
Caroline CREN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).